

Disclaimer: Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Vivium Responsabilité Civile Famille est une assurance de responsabilité civile (RC) et, le cas échéant en complément, de protection juridique (PJ) pour vos activités et celles de votre famille dans le cadre de la vie privée. L'assurance RC vous protège contre les conséquences pécuniaires de votre responsabilité extracontractuelle en cas de dommages occasionnés aux tiers. L'assurance PJ préserve vos intérêts juridiques en qualité de demandeur. Les deux assurances s'appliquent conformément aux conditions spécifiques et dans le cadre de certaines limites d'indemnisation prévues dans le contrat.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Au niveau des assurés

- ✓ Sont assurés : vous-même, votre partenaire cohabitant et les autres personnes vivant à votre foyer, même lorsque ces personnes résident temporairement hors de votre résidence principale,
- ✓ Les personnes suivantes qui ne vivent pas à votre foyer sont également assurés :
 - vos membres de famille qui quittent définitivement votre foyer durant ce contrat, pour déménager dans une maison de repos ou de soins,
 - vos enfants mineurs et ceux de votre partenaire cohabitant,
 - vos enfants majeurs et ceux de votre partenaire cohabitant qui sont fiscalement à votre charge ou à charge de votre partenaire,
 - vos autres membres de famille restent assurés jusqu'à la première échéance annuelle du contrat et au moins pendant six mois à compter du moment où ils quittent votre foyer.
- ✓ Sont également assurés :
 - votre personnel domestique et vos aides familiales lorsqu'ils agissent à votre service privé,
 - les personnes qui gardent vos enfants ou vos animaux domestiques à titre non professionnel,
 - les enfants mineurs d'un tiers, pendant que vous assumez leur garde en dehors de toute activité professionnelle,
 - les étudiants qui, dans le cadre d'un programme d'échanges, résident temporairement au foyer du preneur d'assurance,
 - vos amis qui vous aident bénévolement lors de travaux à votre résidence principale ou secondaire, lors de votre déménagement ou pour l'organisation de votre fête familiale.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Pour l'ensemble des garanties

- ✗ vos activités professionnelles,
- ✗ les sinistres intentionnels si vous avez 16 ans ou plus,
- ✗ les sinistres résultant de votre faute lourde si vous avez 18 ans ou plus, notamment l'état d'ivresse ou un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées, et les actes de violence envers des personnes,
- ✗ les sinistres relatifs à des obligations contractuelles, sauf ce qui est mentionné sous « qu'est-ce qui est assuré ? »,
- ✗ les sinistres relatifs aux troubles de voisinage, sauf si ces troubles résultent d'un événement soudain, involontaire et imprévu,
- ✗ les sinistres relatifs aux animaux sauvages et au gibier,
- ✗ les sinistres relatifs aux véhicules aériens,
- ✗ les sinistres relatifs aux bateaux à voile (+ 300 kg), bateaux à moteur (+ 10 CV) et jet skis dont vous êtes propriétaire ou preneur de leasing,
- ✗ les sinistres qui relèvent de l'application de l'assurance auto obligatoire,
- ✗ les sinistres relatifs aux activités de chasse soumises à l'obligation légale de l'assurance RC chasse,
- ✗ les sinistres relatifs à des immeubles que vous n'occupez pas à titre de résidence principale ou secondaire, sauf ce qui est mentionné sous « qu'est-ce qui est assuré ? »,
- ✗ la guerre, le terrorisme, la radioactivité.



Qu'est-ce qui est assuré ? (suite)

Au niveau de la garantie RC

- ✓ les conséquences financières de votre RC extracontractuelle (c.-à-d. votre RC qui ne découle pas de l'exécution d'un contrat), pour des dommages causés à des tiers du fait de votre vie privée,
- ✓ La garantie s'applique notamment aux dommages causés à des tiers, occasionnés par:
 - vos animaux domestiques et vos chevaux (jusqu'à 10 chevaux de selle dont vous êtes propriétaire) que vous avez sous votre garde,
 - votre vélo, y compris le vélo électrique avec moteur auxiliaire uniquement pour assistance au pédalage,
 - votre vélo électrique automoteur, les véhicules conduits par les personnes handicapées équipés d'un moteur, hoverboards, segways, trottinettes électriques, monowheel, dont la vitesse maximale est, par construction, limitée à 25 km à l'heure,
 - votre résidence principale en Belgique, votre résidence secondaire en Europe géographique, le logement d'étudiant de vos enfants, vos jardins et terrains (si plus 5 HA et non attenants, limité à la Belgique),
 - vos bateaux à voile (jusqu'à 300 kg) et bateaux de plaisance à moteur (jusqu'à 10 CV). L'utilisation de bateaux à voile, de bateaux de de plaisance à moteur et de jet skis dont vous n'êtes pas le propriétaire ni le preneur de leasing est assurée quel que soit le poids ou la puissance,
 - votre drone pour usage récréatif (masse maximale au décollage de 1 kg), et vos aéromodèles non-habités,
- ✓ Votre RC contractuelle pour les dommages causés:
 - aux biens et animaux que vous avez temporairement sous votre garde (ceci n'est pas valable pour les dommages aux véhicules automoteurs, aux bateaux à moteur et aux jet skis, aux autres moyens de transport motorisés et aux immeubles et leur contenu),
 - à l'hôpital ou l'hôtel où vous séjournez temporairement,
 - à l'immeuble, la caravane ou les tentes (ainsi qu'à leur contenu) que vous louez ou occupez temporairement pour vos vacances ou pour l'organisation de votre fête de famille, dans la mesure où ces dommages sont causés par le feu, l'incendie, l'explosion, la fumée, l'eau ou le bris de vitrages.

Au niveau de la garantie PJ

(moyennant mention dans les conditions particulières)

- ✓ votre recours extracontractuel contre un tiers responsable pour les dommages corporels ou matériels que vous avez subis dans le cadre de votre vie privée,
- ✓ votre défense pénale en cas de sinistre pour lequel vous pouvez invoquer la garantie R.C. de ce contrat ou en cas d'infraction au code de la route en tant que piéton, cycliste ou cavalier,



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ? (suite)

Au niveau de la garantie RC

- ✗ les dommages occasionnés aux bâtiments que vous louez ou utilisez temporairement pour les vacances ou pour l'organisation de votre fête familiale, si ces dommages ne sont pas causés par l'incendie, le feu, la fumée, l'eau ou le bris de vitrages,
- ✗ les dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers de tiers dont vous êtes occupant, gardien, locataire ou que vous avez en leasing (sauf ce qui est mentionné sous « qu'est-ce qui est assuré ?),

Au niveau de la garantie PJ

- ✗ les frais et honoraires relatifs à des missions données avant que la déclaration ait été faite ou sans concertation préalable avec nous, à moins qu'ils n'apparaissent comme ayant été imposés par une particulière urgence,
- ✗ les amendes, les décimes additionnels et les transactions avec le Ministère Public de même que les sommes en principal et accessoires que vous pourriez être condamné à payer,
- ✗ les sinistres qui relèvent de la compétence des tribunaux internationaux ou supranationaux ou de la Cour Constitutionnelle,
- ✗ les crimes ou crimes correctionnalisés,
- ✗ votre recours civil pour revendiquer l'indemnisation de dommages immatériels purs,
- ✗ l'insolvabilité de tiers lorsque le tiers responsable a commis un acte intentionnel,
- ✗ les sinistres relatifs à la construction, la transformation, l'amélioration, la rénovation, la restauration et la démolition d'un immeuble lorsque l'intervention d'un architecte ou l'obtention d'un accord d'une autorité compétente est légalement requise.



Y a-t-il des restrictions à la couverture ?

Au niveau de la garantie RC

- ! La garantie R.C. est acquise, par sinistre, à concurrence de :
 - 26.500.000* € pour les dommages corporels,
 - 7.000.000* € pour les dommages matériels,
 - 25.000 € pour des dommages causés à des biens et animaux que vous avez temporairement sous votre garde.
- ! Une franchise de 262,50 €* s'applique par sinistre pour les dommages matériels.

* les montants portant un * évoluent selon l'indice de la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 2018 (base 2013 = 100)



Qu'est-ce qui est assuré ? (suite)

Au niveau de la garantie PJ (suite)

(moyennant mention dans les conditions particulières)

- ✓ l'« insolvabilité de tiers », c.-à-d. le paiement de l'indemnité qu'un tribunal vous a alloué et qui engage la responsabilité non contractuelle d'un tiers insolvable et dûment identifié,
- ✓ votre recours relatif à l'indemnisation de votre dommage corporel que vous avez subi à la suite d'une consultation ou d'une intervention médicale en votre qualité de patient (à l'exclusion de la chirurgie esthétique),
- ✓ notre assistance lorsque survient un litige relatif à l'interprétation ou à l'application des conditions générales de la garantie RC du présent contrat,
- ✓ notre assistance administrative pour accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'une indemnisation du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, lorsqu'en raison de ces actes de violence, vous avez bénéficié de la garantie recours civil du présent contrat.



Y a-t-il des restrictions à la couverture ? (suite)

Au niveau de la garantie PJ

(moyennant mention dans les conditions particulières)

- ! Le montant assuré est fixé à un maximum de 50.000 € par sinistre, quel que soit le nombre d'assurés concernés par le sinistre. Ce montant est ramené à un maximum de 25.000 € pour la caution pénale, et à 15.000 € pour les litiges contractuels avec l'assureur « responsabilité civile », l'insolvabilité de tiers et l'avance de fonds,
- ! Aucune procédure judiciaire ne sera entamée si l'enjeu du litige est inférieur à 500 € (porté à 2 500 € pour les litiges portés devant la Cour de Cassation et pour le recours civil relative à un dommage corporel lorsque vous êtes la victime d'un accident du travail et ce pour le type de dommage qui n'est pas indemnisable suivant cette législation).



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ lorsque votre résidence principale se situe en Belgique, vous êtes assuré dans le monde entier. Les sinistres relatifs à votre résidence secondaire sont assurés en Europe géographique.
- ✓ Vos jardins et terrains qui dépassent 5 HA et qui ne sont pas attenants à un bâtiment assuré, sont assurés en Belgique.
- ✓ Si vous déménagez à l'étranger, la garantie reste encore acquise pendant 60 jours.
- ✓ Dans le cadre de la garantie protection juridique, votre recours en responsabilité civile médicale est valable à l'Europe géographique.



Quelles sont mes obligations ?

- À la souscription du contrat, vous devez nous communiquer des informations honnêtes, précises et complètes concernant le risque à assurer.
- Vous devez nous signaler toute modification survenant pendant la durée du contrat susceptible d'entraîner une aggravation sensible et durable des risques.
- Vous devez prendre les mesures nécessaires pour éviter qu'un sinistre se produise,
- Le cas échéant, vous devez prendre toutes les mesures raisonnables pour limiter les conséquences du sinistre,
- Vous devez nous déclarer le sinistre le plus rapidement possible en fournissant toutes les informations nécessaires pour régler le sinistre.
- En cas de sinistre, vous devez s'abstenir de reconnaître votre responsabilité.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires éventuels.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début et la durée de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières du contrat. Le contrat dure un an et est reconductible tacitement.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. L'annulation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.